

DREAL Centre-Val de Loire
Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAPROGA

Z.I Pense Folie
45220 CHATEAU RENARD

Références : EB 106/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement CAPROGA implanté Z.I Pense Folie 45220 CHATEAU RENARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- Z.I Pense Folie 45220 CHATEAU RENARD
- Code AIOT dans GUN : 0010000920
- Régime : Déclaration à contrôle périodique
- Statut Seveso : Non SEVESO

L'établissement CAPROGA La Meunière, site de Pense Folie est une installation à déclaration avec contrôle périodique pour les activités de stockage d'engrais et de stockage de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationales 2002 "Ammonitrates"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
point 2-Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale
point 5-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.	/	Lettre de suite préfectorale
point 6-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
point 14-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	/	Lettre de suite préfectorale
point 15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.	/	Lettre de suite préfectorale
point 16-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
point 3-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	
point 9-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	
point 12-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	
point 13-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.	/	
point 19- Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1-Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	
point 4-Prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.6.	/	
point 7-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	
point 8-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.	/	
point 10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	
point 11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.	/	
point 17-Mesures organisationnelles de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.	/	
point 18-Dispositifs techniques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.4.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1-Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté l'état des stocks du site. Les éléments sont repris en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 2-Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé le plan d'action de suivi des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 02/03/2017. Aucune contre-visite n'a été réalisée.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle périodique a été réalisé le 02/03/2017 par SOCOTEC. Ce rapport fait état de 3 NC majeures. 1) moyen d'alerte absent, 2) rapport de détection incendie supérieur à 1 an, 3) distance de stockage des engrais de 30 cm non respectée avec le haut des haut des cases. L'exploitant a indiqué qu'aucun suivi formalisé n'a été réalisé suite à ce contrôle périodique. Aucune contre-visite n'a été effectuée suite à la résorption des non-conformités majeures, dans le délai imparti par l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 3-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les dangers spécifiques des produits stockés ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ; • l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; • les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles.
Constats : Le plan représentant les stocks d'engrais entreposés dans le magasin d'engrais est incomplet puisqu'il ne mentionne pas la présence d'ammonitrates en big-bags stockés dans le magasin de produits phytosanitaires, magasin non représenté sur ce plan.
Observations : L'inspection a constaté lors de la visite dans le bureau du responsable du silo un ensemble de consignes parmi lesquelles et de façon non exhaustive : • les consignes de sécurité telles que les consignes de stockage d'engrais à base de nitrates, • l'interdiction de faire du feu sur le site, • l'obligation de permis feu et permis d'intervention pour des travaux et notamment par point chaud. L'exploitant représente également sur un plan les stocks d'engrais classés ou non présents dans le magasin d'engrais. Ce plan est incomplet puisque lors de la visite des big-bags d'ammonitrates sont stockés dans le magasin de produits phytosanitaires, non représentés sur le plan précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : point 4-Prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.6.
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", le " permis de feu "et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention ", le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté les carnets de permis feu et permis d'intervention présents sur le site. Aucun permis n'a été réalisé récemment et n'est donc présent dans le carnet. L'inspection n'a pas de remarque sur le contenu des permis feu vierges.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 5-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.

Constats : Des engrais à base d'ammonitrates sont stockés en contact direct ou à proximité de matières combustibles ou de zones d'échauffement potentiel (bois, engrais organiques, produits phytosanitaires, haies de résineux). L

Par ailleurs dans la case n°5, des ammonitrates contaminés, pris en masse, sont maintenus au contact du tas d'engrais.

Observations : Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'exploitant stocke des big-bags d'ammonitrates dans le magasin de produits phytosanitaires contenant 1,55 t de produits phytosanitaires relevant de la rubrique 4510. Ces big-bags d'ammonitrates sont également stockés à proximité immédiate (2m) d'engrais organiques et contres les ossatures bois du magasin phytosanitaires.

L'inspection a également constaté en case n°5 que l'exploitant stocke des ammonitrates en vrac en contact avec la porte d'accès en bois et également les traverses en bois faisant office de butée en face avant de la case.

En case n°5, toujours, la frange d'ammonitrates située entre la porte et les traverses en bois a pris en masse sur environ 1,5 m de largeur. Ces ammonitrates pris en masse doivent être éliminés.

Enfin, lors de la visite, il a été constaté la présence d'une haie de thuyas d'une hauteur égale à celle du magasin d'engrais sur le demi périmètre du bâtiment. Le haut de la haie est en contact avec le magasin d'engrais. En cas d'incendie de la haie, celle-ci présent un risque non négligeable d'échauffement du stockage d'engrais notamment d'ammonitrates vrac dont la case st en contact avec la haie de résineux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 6-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant stocke des bigs bags d'ammonitrates dans le magasin de produits phytosanitaires dépourvu de système de détection automatique d'incendie.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle annuel de la société DMAE France du 17/09/2021. Les détecteurs sont présents en case 1, 3, 4 et 5. Aucune anomalie n'a été relevée lors du contrôle. Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'ammonitrates en big-bags dans le magasin phytosanitaires. Ce magasin est dépourvu de système de détection automatique incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 7-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a indiqué qu'un report d'alarme est fonctionnel pour la détection automatique incendie du magasin d'engrais. Le report est réalisé sur 4 numéros de téléphones pré-enregistrés. Le contrôle du report est uniquement effectué lors du contrôle annuel de la détection incendie (dernier contrôle du 17/09/2021 cf point 6). Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de simuler un test du report d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 8-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : • 120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV, • 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m³/ h chacun. • de moyens de pompage ; • de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite il a été constaté la présence d'un poteau incendie situé à moins de 100 m de tout engrais stocké dans le magasin d'engrais. L'exploitant a indiqué que le débit du poteau est supérieur à 60 m³/h (débit de 125 m³/h – contrôle de mars 2020 mentionné dans la révision du PLU). L'exploitant pourrait utilement prendre contact avec la mairie afin de récupérer et de s'assurer du débit minimum suffisant du poteau incendie, moyen de lutte contre l'incendie du magasin d'engrais. Les extincteurs ont été contrôlés en 01/2022. Une réserve de sable est présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 9-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique, en cas de besoin.
Constats : L'interrupteur général est situé dans le magasin de produits phytosanitaires où, le jour de la visite, sont stockés des big-bags d'ammonitrates.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général situé dans le magasin phytosanitaire. Ce magasin est distinct du magasin d'engrais. Néanmoins, dans ce magasin phytosanitaire, l'exploitant stocke des big-bags d'ammonitrates. L'exploitant doit justifier de l'enlèvement des big-bags d'ammonitrates dans le magasin phytosanitaires. L'exploitant a indiqué qu'un report de l'interrupteur général est également présent dans le bureau du responsable silo avec une coupure générale électrique du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : point 10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) ; • les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Conforme
Observations : Le site possède en cas d'incendie un bassin de rétention. l'exploitant a présenté la consigne d'isolement du réseau de collecte et les consignes à tenir en cas d'accident. L'inspection n'a pas de remarque sur les consignes présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
Constats : Conforme
Observations : Le magasin d'engrais est accessible aux SDIS sur un demi périmètre du bâtiment. Les accès aux cases s'effectue par des portes coulissantes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 12-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Absence du plan des dangers du site et notamment des risques liés au magasin d'engrais.
Observations : Le classeur présent dans le bureau du responsable silo ne contient pas de plan des dangers du site. Le plan des cases contenant des engrais est incomplet étant donné que le stock d'ammonitrates ensachés n'est pas représenté puisque ces derniers sont stockés dans le magasin de produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : point 13-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : • en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %. En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles... Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
Constats : L'exploitant doit justifier de la surface utile du dispositif de désenfumage passif.
Observations : Le magasin d'engrais dispose d'un dispositif de désenfumage passif composé de grilles sur la face avant du bâtiment. La toiture est en pente amenant les fumées vers le système de désenfumage. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la surface utile de ce dispositif passif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : point 14-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est détérioré et ne permet pas d'évacuer totalement les engrais fondus à haute température.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une grande cavité à l'entrée de la case n°5 contenant les ammonitrates en vrac. Cette cavité contenait des ammonitrates ayant débordé de la case n°5. L'aire de chargement/déchargement devant le magasin d'engrais présente des fissures et cavité. Le caniveau recueillant les eaux pluviales vers le bassin de rétention est abîmé et est disjoint par endroit. L'état des cases contenant des engrais classés n'a pu être inspecté puisque remplies d'engrais. Les cases d'engrais visitées accessibles présentent une pente vers la face avant du magasin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Constats : Le bassin de rétention n'est pas entretenu et ne permet donc pas de justifier d'un volume utile suffisant.
Observations : Le site dispose d'un bassin de rétention enterré, en béton et visitable. Lors de la visite, il a été constaté que ce bassin était vide. Il est muni d'une vanne d'isolement en position ouverte en temps normal. L'exutoire de ce bassin est un fossé situé en limite de propriété. Néanmoins, l'inspection a constaté que ce bassin n'était pas entretenu (présence de terres, boues et herbes poussant dans le fond).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 16-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de contenir sur le site, dans le délai nécessaire, les eaux d'extinction d'un incendie.
Observations : La vanne d'isolement est en position ouverte en temps normal. L'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier si la vanne d'isolement était manœuvrable. L'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir le portillon d'accès au bassin. La poignée se situe de l'autre côté du grillage. De plus, la végétation (haie de thuyas et ronces) ne permettent pas un accès à la vanne d'isolement aisé et immédiat en cas de besoin lors d'un incendie. L'exploitant a également indiqué que la manœuvrabilité de la vanne d'isolement n'a pas été testée « récemment ». L'installation dispose d'une consigne d'isolement du réseau de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 17-Mesures organisationnelles de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ». L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a indiqué qu'une formation spécifique engrais est dispensée aux magasiniers, en interne, en chaque début d'année. La session 2022 devait avoir lieu le 03/02/2022. La formalisation de cette formation est reportée dans les fiches de fonction. Les fiches de poste déterminent le personnel à former.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 18-Dispositifs techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.4.
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté un registre de nettoyage du magasin d'engrais. Le registre de suivi doit basculer sur informatique à compter de 2022. Le jour de la visite, les aires extérieures étaient propres. La seule case contenant des engrais classés était pleine.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : point 19- Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. [...]
Constats : Défaut de matérialisation de la hauteur maximale du tas d'engrais sur le haut de la paroi de séparation de la case
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la distance minimale de 30 cm entre le tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation de la case n'était pas matérialisée. Les engrais entreposés ne dépassaient pas la limite des 30 cm.
Type de suites proposées : Susceptible de suites